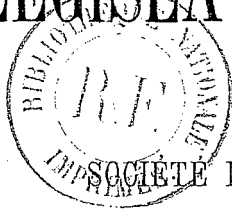


ANNUAIRE DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE



PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE]

CONTENANT LE TEXTE

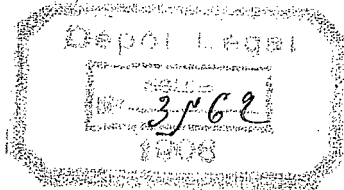
DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

EN 1904

2^e SÉRIE. — QUATRIÈME ANNÉE.

(TRENTÉ-QUATRIÈME ANNÉE DE LA COLLECTION)



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C^{ie} et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

20, rue Soufflot (5^e Arr.).

1905

SUISSE

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE EN 1904.

Par M. Henri PASCAUD, *président de Chambre honoraire à la Cour d'appel
à Chambéry.*

La deuxième partie de la session ordinaire d'hiver formant la sixième session de la XIX^e législature a eu lieu du 5 au 15 avril 1904. Le Conseil national a tenu dix séances; le Conseil des États huit, et l'Assemblée fédérale réunie, une seule. Du 5 au 24 juin, époque de la septième session de la législature et de la session ordinaire d'été, le Conseil des États a siégé quatorze fois, le Conseil national quinze fois, et l'Assemblée fédérale réunie une fois. Enfin, pendant la première partie de la session ordinaire d'hiver qui formait la huitième session de la législature, du 5 au 23 décembre, les séances des deux Conseils ont été au nombre de dix-sept et pour l'Assemblée fédérale réunie, il n'y a eu qu'une séance.

Malgré leur activité, les pouvoirs législatifs fédéraux ont laissé, sans pouvoir les trancher, d'importantes questions à l'ordre du jour : le contrat d'assurance, les modifications à la loi sur l'assurance militaire, la protection des ouvriers contre le chômage, la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, les virements et chèques postaux, les mesures protectrices contre la peste et le choléra, la ratification d'un traité de droit international privé conclu à La Haye et celle d'un traité d'arbitrage avec sept États.

LOIS FÉDÉRALES.

Ces lois sont au nombre de six. Elles se rattachent à l'ordre politique, à l'ordre militaire et à des objets divers.

La première loi fédérale politique est relative à la revision de l'article 64 de la constitution de la Confédération. Présentée dans un message du 13 novembre 1903 (*F. féd.*, 1903, V, 49), elle a pour but l'ex-

tension de la protection des brevets et les deux Conseils l'ont adoptée à la date des 9 et 22 décembre 1904 (1).

Une loi du 15 avril 1904 (*F. féd.*, 1904, II, 772) a réorganisé l'artillerie de campagne. Elle édicte que, lors de l'introduction du nouveau matériel d'artillerie de campagne 7 cm. 5, il doit être formé à la place des batteries de campagne actuelles 8 cm. 4, 72 nouvelles batteries à quatre pièces. Les cantons fournissent 48 batteries, la Confédération, 24. Deux ou trois batteries forment le groupe; deux ou trois groupes, le régiment. Il faut que la batterie dispose de 800 coups par pièce au minimum (art. 1^{er}).

La Confédération forme avec les hommes de l'artillerie de campagne passés en Landwehr le nombre nécessaire de compagnies de parc de Landwehr. Dans la répartition des compagnies au parc mobile ou au parc de dépôt, il peut être tenu compte des classes d'âge. Les unités de l'artillerie de position et du train des troupes sanitaires prévues à l'article 2 b et c, de la loi fédérale du 19 mars 1897, sont également constituées par la Confédération (art. 2).

Aux termes des articles 3, 4 et 5, le Conseil fédéral fixe provisoirement par ordonnance : la composition des régiments et des groupes; l'effectif en hommes et en chevaux des batteries de campagne; le nombre et l'effectif en hommes et en chevaux des compagnies de parc de Landwehr; l'effectif en voitures des batteries de campagne et des compagnies de parc, ainsi que la répartition de la munition entre ces unités. Il doit être institué pour introduire le nouveau matériel auprès de la troupe, et pour organiser les nouvelles batteries de campagne, des cours de cadres d'une durée de huit jours, et, immédiatement après ces cours de cadres, des cours d'introduction de dix-huit jours. Tous les officiers de l'artillerie de campagne, les sous-officiers supérieurs, les sergents-canonniers et les pointeurs des batteries sont tenus de prendre part aux cours des cadres. Doivent participer aux cours d'introduction : les cadres susmentionnés, les autres sous-officiers, les canonniers et les conducteurs des neuf plus jeunes classes d'âge. Les officiers supérieurs et les officiers attribués aux états-majors sont répartis entre les divers cours. Ces cours se font aux lieux et places des cours de répétition ordinaires de l'année des anciennes batteries de campagne. Seront organisés, pour les manœuvres des grands corps de troupes pendant la période d'introduction, des cours de répétition d'une durée de onze jours au plus avec l'ancien matériel et les effectifs réduits. Y prennent part : les trois plus anciennes classes d'âge et les retardataires des batteries qui reçoivent le nouveau matériel pendant l'année. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Une loi fédérale du 23 juin 1904 complétant la loi fédérale du 27 août 1851 sur la Justice pénale pour les troupes de la Confédération (*F. féd.*, IV, 1904, 613), dispose qu'en appliquant les pénalités prévues pour

(1) Cette loi a été soumise au referendum, le 22 avril 1905, et ratifiée par 199.187 oui, contre 83.933 non (*Feuille fédérale*, 1905, t. 3, p. 416).

le dommage à la propriété, le vol, la malversation et la fraude, le juge peut, si l'infraction a été commise en service d'instruction, réduire jusqu'au tiers le minimum de la peine privative de la liberté. Il a également la faculté, conformément à l'article 7, 4^e alinéa, de la loi précitée de 1851, de commuer la peine de la réclusion en celle de l'emprisonnement.

Une loi fédérale a réglé le contrôle de l'importation et de l'emploi des pigeons-voyageurs à la date du 24 juin 1904 (*F. féd.*, IV, p. 644). Il est interdit d'importer en Suisse des pigeons-voyageurs étrangers sans la permission des autorités militaires fédérales. La demande en autorisation doit être adressée au service de l'état-major général du Département militaire fédéral; elle indique le nom et le domicile de l'expéditeur, le nombre des pigeons-voyageurs et l'usage auquel on les destine : Il est interdit d'entraîner des pigeons-voyageurs de la Suisse à l'étranger, ou *vice versa*. Le Département militaire fédéral est autorisé à prohiber aussi l'entraînement de pigeons dans l'intérieur du pays, si cet entraînement est contraire aux intérêts politiques ou militaires de la Suisse (art. 1^{er}, 2, 3).

Aux termes des articles 4, 5 et 6, les contraventions aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de la loi ou à l'interdiction ci-dessus visée prononcée par le Département militaire fédéral sont punies d'une amende de 10 à 200 francs. Les pigeons-voyageurs importés ou gardés contrairement aux prescriptions légales sont, en outre, confisqués et remis aux colombiers militaires de la Confédération. La tentative de ces actes délictueux est punie de la même peine que l'infraction consommée. Les pigeons-voyageurs étrangers trouvés sur le territoire suisse doivent être tués... Les fonctionnaires et employés de l'Administration fédérale des douanes et des postes, ainsi que les autorités de police des cantons, ont l'obligation de dénoncer toutes contraventions aux dispositions ci-dessus et de procéder provisoirement à la saisie des pigeons-voyageurs. Les contraventions sont jugées suivant la procédure cantonale, pour les contraventions de police, par les autorités du canton où le délinquant est domicilié. Lorsque ce domicile est en dehors du territoire suisse, les autorités compétentes sont celles du lieu du délit. Si des personnes dont le domicile est à l'étranger, ayant sans autorisation importé ou lâché en Suisse des pigeons-voyageurs, se soustraient au jugement des tribunaux suisses, on procède purement et simplement à la confiscation des pigeons saisis.

L'article 7 réserve les dispositions spéciales des autorités militaires pour le temps de guerre, ainsi que la poursuite pénale des personnes qui, en important des pigeons étrangers ou en les lâchant en Suisse, commettent des délits contre les lois pénales (civiles ou militaires).

Une loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux (*F. féd.*, IV, p. 647) a réglé cette importante question qui intéresse l'alimentation et l'agriculture, et dont l'Assemblée fédérale avait été saisie par un message du 17 avril 1902 (*F. féd.*, 1902).

Une autre loi fédérale du 24 juin 1904 (*F. féd.*, IV, p. 641) a augmenté le nombre des membres du tribunal fédéral et modifié diverses dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'article 1^{er} fixe à dix-neuf membres et neuf suppléants nommés par l'Assemblée fédérale le nombre des magistrats composant le tribunal. Cette Assemblée doit prendre soin que les trois langues nationales y soient représentées (art. 107 de la Constitution fédérale). Les articles 1^{er}, 16, 19 et 29 de la loi de 1851 sont modifiés de la manière suivante :

Le tribunal fédéral se divise en deux sections de huit membres chacune, plus une troisième section (chambre des poursuites et des faillites) composée de trois membres. L'une des premières sections est présidée par le président du tribunal, l'autre par le vice-président. Le président de la troisième section est nommé par le tribunal fédéral. C'est ce tribunal qui désigne, pour la durée de deux ans à partir du 1^{er} janvier, les membres de ses trois sections, ceux de la chambre d'accusation, de la chambre criminelle, de la cour pénale fédérale et de la Cour de cassation, ainsi que les présidents de la troisième section comme nous l'avons vu ci-dessus, de la chambre d'accusation et de la Cour de cassation. Il choisit en même temps parmi ses suppléants trois remplaçants ordinaires pour la chambre d'accusation, autant pour la chambre criminelle et la cour pénale fédérale, et un même nombre aussi pour la Cour de cassation. Le président de la chambre criminelle et celui de la cour pénale fédérale sont désignés par le tribunal fédéral pour chaque affaire; sept membres doivent toujours prendre part aux délibérations et votations dans chacune des deux premières sections. La troisième section et les chambres pénales sont tenues de siéger toujours au complet.

L'article 2 édicte qu'après l'entrée en vigueur de la loi, l'Assemblée fédérale procédera à la nomination des trois nouveaux membres du tribunal fédéral, dont les fonctions expireront en même temps que celles des autres membres. Le tribunal fédéral pourvoira ensuite à la nouvelle formation de ses sections.

I. — La première partie contient les dispositions générales sur la chasse. Aux termes des articles 1^{er}, 2, 3 et 4, chaque canton doit, par des lois ou par des règlements, organiser le régime de la chasse en conformité de la présente loi et la faire protéger par les autorités compétentes. Tout Suisse est autorisé à chasser sur le territoire du canton qui lui a délivré un permis de chasse cantonal, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 28. Les cantons peuvent accorder le droit de chasse aux étrangers. Les législations cantonales déterminent, à charge d'observer les prescriptions de la loi, le système d'après lequel l'exercice de la chasse doit avoir lieu dans chaque canton. Les autorités cantonales ont le droit d'ordonner ou de permettre, même lorsque la chasse est fermée, la chasse aux animaux malfaisants ou carnassiers, comme aussi la chasse au gibier, lorsque celui-ci est abondant et cause du dommage. Toutefois, on ne peut, en ce cas, chasser que pendant un temps déterminé, de manière à ne pas nuire au gibier d'autres

espèces. Les chasseurs doivent être des gens de confiance, en nombre restreint, porteurs d'un permis et assermentés. Dans les arrondissements affermés, le fermier a le droit, même en temps prohibé, de chasser les espèces susmentionnées sans permission spéciale, à la condition cependant de ne pas employer de chiens courants. C'est à la législation cantonale qu'il appartient de fixer les conditions moyennant lesquelles les propriétaires de bâtiments et d'autres immeubles sont en droit de détruire, avec ou sans permission spéciale, les animaux nuisibles et les oiseaux non protégés qui leur causent du dommage.

Sont interdits en tout temps : la mise en vente, l'achat ou la vente de gibier que l'intéressé sait ou doit supposer, d'après les circonstances, provenir du braconnage; la mise en vente, l'achat ou la vente des bouquetins, des jeunes chamois de l'année, des faons de biche ou de chevrette, ainsi que des femelles du coq de bruyère, ou du tétras à queue fourchue. La même prohibition s'applique à la mise en vente, à l'achat et à la vente des chevrettes prises ou tuées dans la haute montagne, et des cerfs, à l'exception de ceux qui ont été importés et dont l'origine est officiellement établie ou de ceux provenant des chasses gardées ou encore des cerfs tués dans des cas spéciaux fixés ci-dessous par la loi. A partir du huitième jour qui suit la fermeture de la chasse, la mise en vente, l'achat ou la vente de tout gibier cessent d'être licites, sauf en ce qui concerne le gibier importé et dont l'origine est officiellement constatée (art. 5).

L'article 6 interdit l'usage de fusils se déchargeant d'eux-mêmes, de projectiles explosibles ou de poison. Cependant, à titre exceptionnel, les cantons ont le droit d'autoriser, sous réserve des mesures de protection nécessaires, l'emploi du poison pour la destruction des animaux nuisibles; cette autorisation ne peut être accordée qu'aux fermiers de chasse, à un nombre limité de chasseurs de confiance dans les cantons à permis de chasse et aux gardes-chasse des districts francs. Il est défendu d'user d'engins ou pièges d'un genre quelconque (trébuchets, lacets, collets, etc.). Toutefois, il est fait exception à cette règle au profit des porteurs de permis pour la chasse aux renards, loutres, putois, fouines et martres. Sont prohibés la chasse, l'abatage et la capture des bouquetins et des cerfs protégés dont il sera parlé plus loin, ainsi que des jeunes chamois de l'année et des mères qui les allaitent, des faons de chevrettes, des femelles du coq de bruyère et du tétras à queue fourchue. Il en est de même pour toutes espèces de gibier pendant le temps d'interdiction de la chasse ou s'il n'y a pas eu d'autorisation accordée, à l'exception de celles qui viennent d'être mentionnées ci-dessus.

La loi édicte encore l'interdiction de toute manœuvre ayant pour but d'attirer ou de chasser le gibier hors des districts francs et des arrondissements affermés voisins, de port de cannes à fusil ou de fusils à canons démontables. Il en est ainsi également de la destruction, par malveillance, de nids ou de couvées, d'enlèvement d'œufs ou de petits de gibier à plume, de la capture des marmottes en les déterrants. La prohibition

s'étend enfin au fait de laisser chasser des chiens en temps prohibé ou pendant la saison de la chasse, quand on n'a pas de permis, ou d'une manière illicite pendant cette même saison lorsqu'on est porteur d'un permis et au fait même de la chasse sans être porteur des pièces nécessaires.

Le Conseil fédéral a le droit, s'il le juge convenable, d'interdire, par des arrêtés spéciaux et pour un temps déterminé, la chasse dans certaines parties du territoire ou la chasse de certaines espèces de gibier, et de limiter la durée légale de la chasse. Il appartient aux cantons d'étendre, par des lois ou règlements, l'application des dispositions de la présente loi fédérale, ainsi que d'édicter de nouvelles prescriptions pour la protection du gibier. Ils peuvent, notamment, développer les dispositions protectrices de la loi par les mesures suivantes : réduction de la durée de la chasse (en reculant l'ouverture ou en avançant la fermeture, en interdisant la chasse de nuit ou en prohibant la chasse pendant certains jours de la semaine); réduction des délais pour la mise en vente, l'achat et la vente du gibier; interdiction de chasser certaines espèces dont la chasse n'est pas défendue par la présente loi; création de nouveaux refuges ou districts francs et extension de ceux qui existent. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, les cantons ont aussi le droit d'autoriser, du 7 au 30 septembre, la chasse aux cerfs mâles, à l'exception des cerfs âgés de moins de trois ans dans les parages où les cerfs sont en nombre suffisant. Les autorités cantonales sont tenues de faire connaître les mesures prises au Conseil fédéral. La loi distingue deux espèces de chasses : la chasse du gibier de plaine et la chasse du gibier de montagne (art. 7 et 8).

II. — La chasse à la plume est ouverte à partir du 1^{er} septembre, la chasse générale à partir du 1^{er} octobre. L'une et l'autre sont fermées le 13 décembre, sauf l'exception relative aux palmipèdes dont il y aura lieu de s'occuper plus loin. Néanmoins les cantons peuvent, sous réserve de dispositions spéciales de police, ouvrir la chasse générale en même temps que la chasse à la plume. Dans les arrondissements affermés, la clôture de la chasse est fixée au 31 décembre. La chasse du printemps sur terre, de quelque nature qu'elle soit, est défendue dans tout le territoire suisse. Exceptionnellement, les cantons à arrondissements affermés ont la faculté d'autoriser au printemps la chasse à la bécasse de passage. Avant l'ouverture de la chasse générale, il est interdit d'employer, pour la chasse à la plume, d'autres chiens que des chiens d'arrêt.

La chasse aux palmipèdes, sur les lacs, est réglée par les cantons, sous réserve, pour les lacs de frontière, des conventions avec les États voisins (art. 9 et 10).

III. — Les articles 11, 12, 13 et 14 réglementent la chasse au gibier de montagne. Cette chasse comprend la chasse au gibier des hautes régions et en particulier du chamois, des marmottes, des lièvres des Alpes, des gallinacés des montagnes (coq de bruyère, tétras à queue fourchue, gélinotte

des bois, gélinotte blanche ou lagopède, bartavelle) enfin des carnaassiers des hautes régions. La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte, sur tout le territoire suisse, à la période du 7 au 30 septembre. Il en est de même de la chasse aux chevreuils mâles qui se tiennent dans la haute montagne. La chasse à tout autre gibier de montagne est ouverte du 7 septembre au 15 décembre. Pour la chasse au chamois, au chevreuil et au cerf, il est interdit de se servir de chiens courants, ainsi que de fusils à répétition ou de fusils à balle dont le calibre est inférieur à 9 millimètres. Les chevrettes qui se tiennent dans la haute montagne ne peuvent être ni chassées, ni prises, ni tirées.

Il doit être réservé un district où la chasse au gibier de montagne est prohibée dans chacun des cantons d'Appenzell, de Saint-Gall, de Glaris, de Schwitz, d'Unterwald, de Lucerne, de Fribourg et de Vaud; deux districts dans chacun des cantons de Berne et du Tessin et trois dans ceux du Valais et des Grisons. Il faut que ces districts aient une étendue suffisante; ils sont placés sous la haute surveillance de la Confédération. Un règlement spécial du Conseil fédéral doit fixer les limites exactes de ces districts sans avoir égard aux frontières cantonales et ordonner une surveillance sévère sur le gibier; ce règlement contiendra les dispositions nécessaires pour la protection et la conservation du gibier de montagne suivant les circonstances et la situation des lieux. Les délimitations de ces districts francs seront modifiées autant que possible tous les cinq ans. La Confédération doit chercher à acclimater des bouquetins dans ces districts (art. 15).

La chasse aux animaux malfaisants et aux carnaassiers dans les districts francs ne peut avoir lieu que dans les conditions déterminées par les articles 4 et 6 de la présente loi relatives à cette chasse et moyennant l'autorisation expresse du Conseil fédéral (art. 16).

IV. — L'article 17 place sous la protection de la Confédération les espèces d'oiseaux suivantes : tous les insectivores, soit toutes les sortes de fauvettes (sylvies), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pit-pits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes. Il en est de même, parmi les passereaux, de l'alouette, de l'étourneau, de diverses espèces de merles et grives à l'exception de la liborne, du mauvis et de la draine, du pinson, du chardonneret, du tarin, du serin et du venturon. La Confédération protège encore parmi les grimpeurs : le coucou, le grimpeur, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pies; parmi les corneilles, le choucas, le chocard, le coracias. Dans la catégorie des oiseaux de proie, la crécerelle et toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes à l'exception du grand-duc, et dans celle des oiseaux de marais et des palmipèdes, la cigogne et le cygne bénéficient de la même protection.

Il est défendu de prendre ou de tuer ces oiseaux, d'enlever les œufs ou les petits des nids, de les mettre en vente et de détruire leurs nids par malveillance. Les cantons ont le droit d'autoriser la chasse des étourneaux, des grives et des merles qui causent du dommage aux

vignes et aux vergers enclos, en automne, aussi longtemps que la vendange ou la récolte des fruits n'est pas terminée.

Les autorités scolaires doivent veiller à ce que les enfants apprennent à l'école à connaître les oiseaux protégés, ainsi que leur utilité, et à ce qu'on les encourage à les épargner. Il est absolument interdit, sur tout le territoire suisse, de prendre les oiseaux au moyen de filets, d'aïres, de chanterelles, de chouettes, de gluaux, de lacets, d'archets ou autres pièges quelconques. Les gouvernements cantonaux ont le droit d'accorder à des personnes de confiance des autorisations spéciales, même en temps prohibé, pour tuer, dans un but scientifique, des oiseaux de toute espèce autres que le gibier de chasse et recueillir leurs nids et leurs œufs, à condition toutefois que ce ne soit pas pour en faire métier (art. 18, 19 et 20).

V. — Les articles 21, 22 et 23 déterminent les pénalités applicables aux infractions à la présente loi, ainsi qu'aux dispositions fédérales et cantonales édictées en vertu de cette même loi. La loi ne prononce que l'amende et, même pour les contraventions les plus graves, elle ne prévoit pas d'emprisonnement, ce qui parfois, en ce qui concerne les braconniers incorrigibles, peut paraître insuffisant.

Il y a sept catégories d'infractions : la première relative à l'emploi de fusils se déchargeant d'eux-mêmes est punie d'une amende de 500 francs ; la seconde, visant l'usage de lacets et de collets, est réprimée par une amende de 300 à 500 francs. Le cinq autres catégories dans le détail des contraventions desquelles nous croyons superflu d'entrer comportent des amendes suivant une échelle descendante : 3^e de 100 à 400 francs ; 4^e de 50 à 200 fr. ; 5^e de 40 à 100 francs ; 6^e de 10 à 50 francs ; 7^e de 5 à 30 francs.

Les dispositions générales du titre 1^{er} du Code pénal fédéral du 4 février 1833 sont applicables aux infractions qui viennent d'être énoncées.

Les contraventions à la présente loi sont jugées d'après la procédure à établir par les cantons et sous réserves des dispositions suivantes :

L'usage de projectiles explosibles et de poison est toujours frappé du maximum de l'amende. En cas de récidive, les amendes sont élevées jusqu'au double, et l'autorisation de chasser est retirée ou refusée au délinquant pour une période de trois à six ans. Toutefois l'emploi illégitime de chiens courants dans les arrondissements affermés, le fait de laisser chasser des chiens en temps prohibé et de chasser sans être porteur des pièces nécessaires ne sont pas considérés comme délits de chasse. Tout jugement passé en force de chose jugée et prononçant la privation du droit de chasse est communiqué au département fédéral de l'intérieur. Si le délinquant n'a pas seize ans révolus, le juge peut abaisser la peine au-dessous du minimum légal.

Doit être confisqué le gibier capturé, tué, mis en vente, acheté ou vendu contrairement à la loi. Il en est de même pour les oiseaux appartenant à des espèces protégées, ainsi que pour les œufs et les petits de ces oiseaux. Les armes et autres engins prohibés dont il a été fait usage

à la chasse sont également soumis à la confiscation. Dans les arrondissements affermés, le fermier a droit au gibier confisqué ou à sa valeur (art. 24).

L'article 25 attribue au dénonciateur le tiers au moins des amendes perçues. L'article 26 dispose qu'il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la loi sur la chasse.

VI. — Des dispositions finales complètent la loi. Les cantons ont le droit, par voie législative, d'instituer des primes pour la destruction des animaux particulièrement nuisibles à l'agriculture, au poisson et au gibier (gros carnassiers, sangliers, loutres, aigles, vautours, éperviers, pies, geais, hérons). Les lois et règlements des cantons sur la chasse doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Le conseil fédéral édicte les règlements nécessaires. Toutes les dispositions fédérales ou cantonales contraires sont abrogées (art. 27, 28, 29, 31).

ARRÊTÉS FÉDÉRAUX.

Ces arrêtés, au nombre de treize, sont politiques, financiers et militaires.

Les arrêtés fédéraux politiques se rapportent à la garantie fédérale accordée à certaines constitutions cantonales. C'est ainsi que l'Assemblée fédérale a accordé la garantie de la Confédération le 18 juin 1904 à la modification de la constitution de Zurich adoptée par le peuple et ne contenant rien de contraire à la constitution fédérale. Il s'agissait de la division des communes politiques, communes paroissiales et communes scolaires et du droit attribué au Grand-Conseil de se prononcer sur la constitution, la réunion ou la dissolution de ces dernières.

Un arrêté fédéral du 21 décembre 1904, préparé par un message du 30 novembre 1904 (*F. féd.* VI, p. 377) a accordé la garantie fédérale à une revision de la constitution du canton d'Argovie. Il y avait lieu à diverses modifications. Pour les élections au Conseil d'État, les membres de ce corps doivent être élus par le peuple au scrutin secret en un seul arrondissement. Les premières élections s'effectueront au printemps 1905. Dans la composition de cette autorité, on tiendra compte de la minorité. Les membres du Conseil d'État ne peuvent faire en même temps partie du Grand-Conseil.

Le Conseil choisit dans son sein, pour la durée d'une année, un président, portant le titre de Landamman, et un vice-président, portant le titre de Landstatthalter. On sait qu'il y a dans ce canton deux conseils, le Grand-Conseil et le Conseil des États. Le premier élisait le second. Maintenant le peuple élira le Conseil des États au scrutin secret, en un seul arrondissement. L'élection doit avoir lieu pour la première fois en automne 1905 pour la même durée que celle dont bénéficient les membres du Conseil national.

Le canton de Thurgovie a également révisé sa Constitution et un mes-

sage du 3 nov. 1904 (*F. féd.* VI, p. 381) a demandé pour lui la garantie fédérale. Les dispositions votées par le peuple thurgovien portent que le vote est obligatoire et qu'il a lieu au scrutin secret, dans les communes municipales. Elles excluent du droit de vote et d'éligibilité aux fonctions publiques : ceux qui ont été condamnés pénalement à la perte des droits civiques, ceux qui, à la suite de faillite ou de saisie infructueuse, sont privés judiciairement de l'exercice des droits civiques, les interdits, les gens qui, par leur propre faute, sont tombés à la charge de l'Assistance publique. La plus haute autorité du canton est le Grand-Conseil. Chaque cercle y nomme au scrutin secret un député par 250 électeurs ; toute fraction supérieure à 125 donne également droit à un député. Pour chaque cercle, il est nommé au scrutin secret un juge de paix.

Les Conseils ont accordé la garantie fédérale le 20 décembre 1904.

Un arrêté fédéral du 14 avril 1904 (*F. féd.* II, p. 554) alloue au Conseil fédéral la première série de crédits supplémentaires pour l'exercice 1904. L'administration générale y est comprise pour 5.275 francs, le département de l'intérieur pour 1.372.583 francs et celui de justice et police pour 4.375 francs. Le département militaire absorbe à lui seul 556.571 francs, le département des finances et douanes 7.700 francs, et les crédits pour le département du commerce et de l'agriculture s'élèvent à 2.220 francs et à 6.820 francs. L'ensemble de ces divers crédits forme un total de 1.956.024 francs.

La deuxième série des crédits supplémentaires alloués par l'arrêté fédéral du 24 juin 1904 (*F. féd.* IV, p. 670) s'élève à 123.049 francs dont 70.800 francs pour le département de l'intérieur et 11.300 francs pour le département de justice et de police. Le département militaire y est compris pour 31.882 francs, celui du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, pour 600 francs et 8.467 francs sont attribués au département des postes et des chemins de fer.

Un arrêté fédéral du 21 décembre 1904 (*F. féd.* VI, p. 906) a accordé la troisième série des crédits supplémentaires. Elle atteint un montant bien supérieur aux deux précédentes séries, car elle s'élève à 4.528.022 francs. Le service de la dette absorbe 6.000 francs ; l'administration générale, la chancellerie fédérale, le tribunal fédéral y sont compris pour 30.000 francs, le département politique pour 41.742 francs, le département de l'intérieur pour 2.958.839 francs. De leur côté les autres départements reçoivent : justice et police, 20.500 francs, le département militaire, 1.402.540 francs, les finances et douanes, 4.727 francs. Les crédits du commerce et de l'agriculture se montent à 7.066 francs, et ceux des postes et chemins de fer à 85.831 francs. Dans le chiffre du département militaire doivent être compris les crédits alloués pour l'intendance des poudres, la poudrerie militaire, les fabriques de munitions, au total de 48.690 francs.

Par arrêté fédéral du 15 juin 1904 (*F. féd.* IV, p. 594), le compte d'État de la Confédération pour 1903 a été approuvé avec un excédent de

recettes de 2.471.697 fr. 84 centimes et un solde actif du compte-capital de 688.450 fr. 45 centimes.

Un arrêté fédéral du 23 décembre 1904 (*F. féd.*, VI, p. 917) concerne la franchise des droits d'entrée des rails destinés au premier établissement de lignes de chemins de fer. Il renouvelle pour dix ans, à partir du 19 juillet 1904 la faveur accordée par l'arrêté fédéral du 10 octobre 1874 pour l'introduction de ces sortes de rails.

Le budget de la Confédération pour l'exercice 1903 a fait l'objet d'un message du Conseil fédéral du 29 octobre 1904 (*F. féd.*, V, p. 297). Les prévisions s'élevaient, pour les recettes, à 115.725.000 francs et en dépenses à 116.810.000 francs, d'où un déficit de 1.085.000 francs. Les Conseils ont augmenté ces dépenses de 951.350 francs, les ont diminuées de 10.300 francs en augmentant les prévisions de recettes de 105.000 francs, ce qui, balance faite, augmente le déficit de 836.050 francs, et un arrêté fédéral du 22 décembre 1904 (*F. féd.*, 1905, I, p. 29) a arrêté le budget conformément à ces modifications.

Un arrêté fédéral du 20 décembre 1904 (*F. féd.*, 1905, I, p. 35) a réglé pour 1905 le budget des chemins de fer fédéraux. Le budget d'exploitation prévoit 116.798.240 francs aux recettes et 80.927.740 francs aux dépenses; le budget du compte des profits et pertes se solde par 51.201.200 francs en recettes et 53.289.600 francs en dépenses. Le budget de construction s'élève à 44.062.005 francs et le budget des dépenses du compte de capital à 46.912.855 francs.

Le budget d'exploitation de la régie des alcools pour l'année 1905 (*F. féd.*, 1905, I, p. 37) présente de meilleurs résultats. L'arrêté fédéral du 21 décembre 1904 porte à 13.452.000 francs les prévisions de recettes et à 7.452.000 francs les prévisions de dépenses, ce qui donne lieu à un excédent de recettes de 6.000.000 de francs. L'emploi en est ainsi arrêté : pour la répartition aux cantons, 5.985.041 fr. 40 cent.; solde à reporter sur l'exercice suivant: 14.958 fr. 60 cent.

Un arrêté fédéral du 20 juin 1904 (*F. féd.*, V, p. 615) a alloué les crédits nécessaires pour l'acquisition du matériel de guerre en 1905. L'habillement y est compris pour 2.820.348 francs; l'armement et l'équipement pour 1.446.385 francs; l'équipement d'officiers pour 474.113 fr. Quant au matériel de guerre (acquisitions nouvelles), les crédits s'élèvent à 354.109 francs, et en ce qui concerne le matériel de forteresse pour le Saint-Gothard à 192.500 francs et pour Saint-Maurice à 219.662 francs.

Un arrêté fédéral du 24 juin 1904 (*F. féd.*, IV, p. 619) a réglé les indemnités payées aux cantons pour l'équipement des recrues et pour les réserves d'équipements en effets neufs et effets portés. Il ne diffère pas des précédents.

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

Un traité d'extradition conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 26 novembre 1880 avait stipulé que, pour la demande d'extradition

par voie diplomatique, le délai serait de trente jours et pour la production de la preuve permettant d'accorder l'extradition, qu'il serait de deux mois, le tout à partir de l'arrestation. Il a été constaté que ces deux délais étaient trop courts et ils ont été portés dans le premier cas à six semaines et dans le second à trois mois pour les colonies et possessions étrangères de la Grande-Bretagne. La Convention (*P. féd.*, V, p. 49) présenté aux deux Conseils par un message du 16 septembre 1904 a été ratifiée le 22 décembre de cette même année.

Un important traité de commerce a été signé avec l'Italie le 13 juillet 1904, puis soumis aux deux Conseils par message du 22 novembre 1904 (*F. féd.*, VI, p. 53) et enfin ratifié par eux le 22 décembre suivant. Nous n'entrerons pas dans le détail des tarifs et nous nous bornerons à analyser le texte de la convention.

Aux termes de l'article 1^{er}, les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée. Chacune d'elles s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, et aux entrepôts de douane. Il en est de même pour les taxes intérieures, les formalités et le traitement des expéditions en douane et les droits d'accise ou de consommation perçus au compte de l'État, des provinces, des cantons ou des communes. Sont exceptées, toutefois, les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter le trafic-frontière.

Les contractants s'interdisent d'entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit. Il peut cependant être dérogé à cette règle dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre et pour des raisons de sûreté publique. La même exception s'étend à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux, ainsi que des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles; de même qu'aux monopole d'État (art. 2).

Dans les échanges entre les deux pays, les droits d'entrée et de sortie des articles désignés dans les annexes A. à D ne peuvent dépasser les taux qui y sont indiqués. Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée. Si l'un des contractants frappe les produits d'un tiers pays de droits plus élevés que ceux fixés dans le présent traité, il est autorisé, au cas où les circonstances l'exigeraient, à faire dépendre l'application des droits conventionnels aux marchandises provenant de l'autre contractant, de la présentation de certificats d'origine. Lesdits certificats peuvent émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau

de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, des Chambres de commerce ou bien d'un agent consulaire. Au besoin, on a la faculté de les remplacer par la facture, si les Gouvernements respectifs le jugent convenable. L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant la provenance des marchandises ne peut dépasser 50 centimes par pièce (art. 3).

Aux termes des articles 4, 5 et 6, les marchandises de toute nature, en transit, sont réciproquement affranchies de tout droit de transit, soit qu'elle transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées. Les parties contractantes s'engagent en outre à ne pas soumettre le transit à des formalités ou autres mesures qui seraient de nature à l'entraver.

Les droits de dédouanement aux bureaux des points-frontière italo-suisse ne peuvent dépasser, pendant la durée du présent traité, les taux fixés par les tarifs actuellement en vigueur concernant soit les taxes dévolues à l'Administration douanière, soit les taxes à percevoir pour le compte des chemins de fer.

En cas de dédouanement de marchandises volumineuses et lourdes, taxées au poids brut, qui sont chargées sur des wagons sans récipients et y sont fixées au moyen d'échafaudages ou d'autres installations appliqués sur les wagons d'une manière fixe ou passagère, le droit est perçu sans tenir compte du poids des échafaudages ou installations pourvu que ces derniers n'aient évidemment d'autre but que d'adapter le wagon au transport de cette espèce de marchandise et de les y tenir bien fixés pendant le voyage. Dans ce cas, les échafaudages ou installations sont considérés comme parties intégrantes des wagons. Toutefois, les douanes ont la faculté d'exiger une garantie pour le montant du droit auquel les échafaudages seraient assujettis s'ils étaient importés séparément.

Les droits grevant la production, la préparation ou la consommation d'un article quelconque ne peuvent être plus élevés ou plus onéreux pour les articles importés de l'un des deux pays dans l'autre que pour les produits indigènes. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises qui font l'objet d'un monopole d'Etat, non plus qu'aux matières premières propres à leur fabrication. Les droits, ainsi que les taxes intérieures grevant la production ou la préparation des marchandises sont susceptibles d'être restitués, en tout ou en partie, lors de l'exportation des produits qui les ont acquittés ou des marchandises qui ont été fabriquées avec ces produits. Chacun des contractants s'engage, par contre, à ne pas accorder de primes d'exportation pour aucun article et sous quelque titre et quelque forme que ce soit, sauf consentement de l'autre partie (art. 7 et 8).

Les produits constituant l'objet de monopoles d'Etat, ainsi que les matières propres à la fabrication de produits monopolisés, peuvent, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où soit les produits, soit les matières

similaires indigènes n'y seraient pas soumis. Cette taxe est remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé. Les deux Gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool d'un droit équivalent aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé (art. 9).

D'après l'article 10, pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie, de bijouterie et d'horlogerie (montres et boîtes de montres) en or et en argent, les articles de l'espèce importées de Suisse ne paieraient pas des taxes plus élevées que les objets de fabrication indigène et les formalités du contrôle seraient simplifiées autant que possible.

Les parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux États, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui sont reconnues comme voies de transit. Les formalités pour les expéditions, nécessaires à tout genre de trafic, sont de part et d'autre simplifiées et accélérées autant que possible. Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, divers produits des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière. Ces produits sont : les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts, les fruits frais, y compris les raisins frais et les légumes verts. Sont également exempts de droits : le fumier, les détritils de marais, les boues végétales, la lie et le marc du raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches et échelas. Il en est de même pour la nourriture journalière des ouvriers, pour les animaux et les instruments agricoles de toute sorte, tout ceci servant à la culture des propriétés situées dans le rayon susindiqué, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude. Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre État, jouissent généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays (art. 11 et 12).

L'article 13 stipule que pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des Alpes. Il est toutefois fait réserve des prescriptions et stipulations en vigueur ou à intervenir.

Sous obligation de réexportation ou de réimportation dans le délai de six mois et de la preuve d'identité, la franchise de tout droit d'entrée et

de sortie est stipulée pour les objets à réparer, pour les échantillons passibles de droits de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce. Il en est de même pour les sacs, caisses, tonneaux et autres récipients semblables, signés et ayant déjà servi, importés vides pour être réexportés remplis, ou réimportés vides après avoir été exportés remplis. L'exemption des droits s'applique aussi aux outils et instruments introduits par des ouvriers envoyés en Italie par une maison suisse, ou en Suisse par une maison italienne, pour y accomplir des travaux de montage, de réparation ou autres semblables. Bénéficient enfin de la franchise, les parties de machines expédiées de l'un des deux pays dans l'autre, à l'essai (tels que arbres destinés à être adaptés aux paliers, etc.) et qui après avoir été retournées dans le pays d'origine doivent être réexpédiées dans l'autre pays avec la machine complète. En cas de besoin prouvé, le délai ci-dessus est étendu à douze mois (art. 14).

Le porteur d'une carte de légitimation pour voyageurs de commerce délivrée par les autorités de l'une des parties contractantes peut, en observant les formalités prescrites dans le territoire de l'autre, y prendre des commandes auprès des commerçants ou des personnes qui font un usage professionnel ou industriel des marchandises offertes, sans être soumis à ce titre à aucun droit ou impôt. Il est loisible à ce porteur de prendre avec lui des échantillons, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela est permis aux voyageurs indigènes. Quant aux voyageurs de commerce qui recherchent des commandes chez d'autres personnes que celles qui viennent d'être mentionnées, ils sont traités sur le même pied que les nationaux. La formule des cartes de légitimation figure aux annexes du traité (art. 15).

Aux termes des articles 16 et 17, toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays ont réciproquement le droit d'exercer leurs droits dans l'autre. Elles peuvent ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits États et possessions. Les parties contractantes s'engagent à examiner d'un accord commun et amical le traitement des ouvriers italiens en Suisse et des ouvriers suisses en Italie à l'égard des assurances ouvrières dans le but de procurer, par des arrangements opportuns, aux ouvriers des nations respectives dans l'autre pays un traitement qui leur accorde des avantages autant que possible équivalents; ces arrangements devront être consacrés, indépendamment de la mise en vigueur du présent traité, par un acte séparé.

L'article 18 prévoit les contestations qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation à donner au traité, y compris les annexes A à F. Si l'une des parties demande qu'elles soient soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre partie devra y consentir, même pour la ques-

tion préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité. La décision des arbitres aura force obligatoire.

Les articles 19 et 20 fixent la durée et l'époque de la mise en vigueur du traité. Il reste exécutoire jusqu'au 31 déc. 1917 et demeure obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncé douze mois avant la date de sa cessation.

Les articles 20 à 21 du traité ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) s'y rapportant, les annexes A et B « Droits à l'entrée en Italie » et « Droits à la sortie d'Italie », de même que les prescriptions additionnelles (annexe F) relatives à ces deux annexes, doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1905. Les annexes C et D « Droits à l'entrée en Suisse » et « Droits à la sortie de Suisse », ainsi que les dispositions additionnelles (annexe F) se rapportant à ces deux annexes seront applicables à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur le tarif des douanes, du 10 octobre 1902, date qui sera notifiée au Gouvernement italien trois mois à l'avance. Les stipulations correspondantes du traité de commerce du 19 avril 1892 sont maintenues jusqu'aux époques susénoncées et elles cesseront de produire leurs effets, ainsi qu'il suit : les articles 1 à 16 et les dispositions y relatives du procès-verbal de clôture, le tarif B « Droits à l'entrée en Italie » et le tarif D « Droits à la sortie d'Italie », ainsi que les dispositions s'y rapportant du procès-verbal de clôture le 30 juin 1905. Quant au tarif A « Droits à l'entrée en Suisse » et au tarif C « Droits à la sortie de Suisse », c'est à la date de la mise en vigueur de la loi fédérale précitée qu'ils ne seront plus appliqués.

Nous avons maintenant à analyser les clauses additionnelles aux articles du traité concernant son texte et nous les énoncerons sous les numéros afférents à chacun d'eux.

Art. 5. — En vue de l'exacte application des taxes de dédouanement perçues pour le compte de l'Administration des Chemins de fer d'après les tarifs actuellement en vigueur, le Gouvernement italien s'engage à faire donner des instructions aux bureaux compétents, dans le sens que si un seul et même colis contient des marchandises appartenant à deux ou plusieurs positions ou sous-positions du tarif douanier italien, les droits de dédouanement (commission et factage) dont il est question à l'article 5 du traité ne seront pas perçus sur chaque espèce de marchandises. Leur perception s'effectuera uniquement sur le poids total du colis, étant toutefois admis que si le colis contient des marchandises différentes, dont une partie appartient à la première catégorie du tarif des taxes de dédouanement, le colis entier sera soumis aux taxes de cette catégorie. L'application des *lamine* et des *pallottole* aux tissus actuellement soumis à cette formalité cesse dès la mise en vigueur du présent traité.

Art. 11. — Il est entendu que les bureaux de douane italiens à Chiasso-Stazione et à Luino seront munis des compétences nécessaires pour opérer le dédouanement de toutes espèces de marchandises et

dans tous les genres de trafic et que le bureau italien de Ponte-Chiasso devra effectuer le dédouanement de toutes marchandises. Le Gouvernement italien s'engage à exécuter ces dispositions à partir de l'entrée en vigueur du présent traité. Il est convenu, en outre, que les offices douaniers des parties contractantes fourniront au public de l'autre partie tout renseignement qui pourrait lui être demandé sur la classification de tel ou tel article spécial.

Art. 13. — A la demande de l'Italie, les deux contractants s'engagent à ouvrir une négociation spéciale sur la question d'étendre à tous les bureaux de douanes suisses les règles établies par la Convention de Milan du 4 mai 1901 pour l'estivage du bétail.

Art. 14. — Dans le cas où des marchandises expédiées de l'un des deux pays dans l'autre et se trouvant encore en douane, seraient refusées par leurs destinataires ou devraient être réexpédiées pour d'autres causes à l'expéditeur primitif, dans la même condition où elles sont arrivées, la réexportation sans paiement des droits d'entrée sera accordée, même si la douane a déjà fait sa visite et si les droits ont été liquidés.

Art. 18. — La composition et la procédure du tribunal arbitral doit être ainsi réglée : le tribunal se composera de trois membres. Chacune des parties en nommera un dans le délai de quinze jours après la notification de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisiront le surarbitre qui ne pourra ni être ressortissant d'un des deux États en cause, ni habiter sur leur territoire. S'ils n'arrivent pas à s'entendre sur son choix dans un délai de huit jours, sa nomination sera immédiatement confiée au président du conseil administratif de la cour permanente d'arbitrage à la Haye. Le surarbitre présidera le tribunal et celui-ci statuera à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siègera dans le territoire de la partie contractante défenderesse ; au second cas, dans le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement dans l'un et l'autre territoire en une ville que désignera la partie respective. Celle-ci fournira les locaux, ainsi que le personnel de bureau et de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Les contractants s'entendront dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes sur la procédure du tribunal arbitral. A défaut d'une telle entente, cette procédure sera réglée par le tribunal lui-même. Si aucune des parties ne soulève d'objection, la procédure peut se faire par écrit ; en ce cas, les dispositions relatives aux lieux où doit siéger le tribunal ne reçoivent leur application que dans la mesure nécessitée par les circonstances.

Pour la citation et l'audition de témoins et d'experts, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral à adresser au gouvernement respectif, leur assistance de la même manière que sur les réquisitions des tribunaux civils du pays.

L'annexe A (Droits d'entrée en Italie) contient des dispositions supplémentaires. Ex 16, ex 17 et 20. Si, pendant la durée du présent traité,

l'Italie venait à abaisser ses droits sur le sucre, les droits convenus pour les produits sucrés sous les numéros ex 16, ex 17 et 20 seront réduits proportionnellement. A cet effet, les produits du numéro 20 seront considérés comme contenant 50 % de sucre.

N° 70. — Les médicaments inscrits dans la pharmacopée nationale suisse approuvée par le conseil fédéral sont admis à l'importation en Italie au même titre que ceux inscrits dans la pharmacopée italienne. Il en est de même, quant à la Suisse, pour les médicaments de la pharmacopée italienne ou pour ceux qui sont approuvés par le conseil supérieur de santé publique de l'Italie. D'une manière générale, les médicaments importés de l'un des deux pays dans l'autre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les médicaments de production nationale.

N° 78. — Dans le cas où une analyse serait reconnue nécessaire pour s'assurer que les couleurs ne contiennent pas de chlorure de sodium en proportion supérieure à 50 %, les importateurs auront également la faculté d'enlever, sans aucun délai, la marchandise de la douane et d'en disposer librement moyennant le dépôt ou le cautionnement du prix de monopole du sel commun à raison de 30 kilogrammes de sel pour 100 kilogrammes de couleur. S'il résulte de l'analyse que la couleur contient plus de 50 % de chlorure de sodium, le prix de monopole sera perçu sur la quantité excédant cette limite.

N° 153. — Pendant la durée du présent traité, on maintiendra le trafic de perfectionnement existant pour la soie introduite d'Italie en Suisse à l'effet d'y être teinte et qui rentrera en Italie après avoir subi cette opération.

N° 218. — Dans le cas où l'Italie se déciderait à soumettre à un traitement spécial la vaisselle et les ustensiles de ménage en fer émaillé, le droit pour ces articles ne dépassera pas 35 livres les 100 kilogrammes.

POSTULATS.

Les principaux postulats de l'année 1904 sont d'ordre financier et économique.

A la date du 25 juin 1904, le Conseil fédéral est invité à faire le plus tôt possible une enquête sur l'ensemble des réductions qui pourraient être opérées sur les frais de bureau, d'imprimés, d'éclairage et de chauffage, et à en faire bénéficier les comptes de 1904.

Un postulat du 16 juin invite le Conseil fédéral à veiller avec soin, comme il l'a fait jusqu'ici, à ce que le personnel des chemins de fer secondaires ne soit pas lésé, par des contraventions au règlement, dans les droits que lui confère la loi. Il est, en outre, invité à prendre spécialement des mesures pour que, sans nécessité, le repos d'une heure accordé au personnel au milieu de la journée ne soit pas abrégé et, qu'en tout cas, il ne le soit pas pour de longues périodes au préjudice du même personnel. Enfin, les Conseils demandent au Conseil fédéral,

s'il paraissait utile plus tard de reviser l'ordonnance du 19 octobre 1903, d'examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, dans la nouvelle ordonnance, des dispositions spéciales pour les diverses catégories de chemins de fer secondaires.

Par un autre postulat du 22 décembre, le Conseil fédéral est invité à faire rapport sur la question de savoir à quel point de vue il entend se placer désormais lorsqu'il sera saisi de demandes de concessions de chemins de fer. On lui demande aussi d'étudier la question de l'assurance contre l'incendie pour rechercher s'il ne serait pas avantageux pour les chemins de fer fédéraux de devenir leur propre assureur. Enfin, on l'invite à faire rapport, après avoir entendu les chemins de fer fédéraux, sur le point de savoir dans quelle mesure la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer doit être appliquée aux chemins de fer fédéraux et si, et dans quelle mesure, tout en maintenant ses principes destinés à assurer la réalité des bilans, cette loi doit être modifiée pour les chemins de fer fédéraux.

Un autre postulat du 22 décembre traite, à l'occasion du budget, de plusieurs questions sur lesquelles le Conseil fédéral est prié de faire des rapports sans préjudice du postulat 2 du rapport sur la gestion pour l'année 1903 (caisse de vieillesse et d'invalidité) les fonctionnaires et employés fédéraux qui ne peuvent plus remplir entièrement leurs fonctions à cause de leur âge, d'infirmités ou d'autres motifs, ne devraient-ils pas être soumis à une règle uniforme quant à leur traitement et à leurs fonctions dans tous les ressorts de l'administration fédérale? Il s'agit ensuite d'un projet d'arrêté à présenter le plus promptement possible par le Conseil fédéral à l'effet de prolonger pour une nouvelle période de dix ans la franchise des droits d'entrée pour les rails destinés au premier établissement des lignes de chemins de fer. Puis, l'on demande au Conseil fédéral de faire rapport sur les moyens de parer aux inconvénients qu'entraîne en Suisse la circulation des monnaies divisionnaires d'argent de l'Union latine usées au delà de la tolérance. Enfin le Conseil fédéral est invité à régler la question des adresses télégraphiques d'après les principes suivants : « 1^o Il est permis d'abrégier l'adresse des télégrammes, en tirant de l'adresse régulière du destinataire, par voie de contraction, un mot de quinze lettres au plus, contenant le nom du destinataire avec adjonction de ses prénoms, de sa profession, de son genre d'affaires ou de telle autre indication formant avec le nom une adresse suffisante pour assurer la remise du télégramme à ce destinataire. Dans le service international, les prescriptions du règlement de service international doivent être observées; 2^o il n'est perçu aucun droit pour les adresses abrégées visées au n^o 1 ci-dessus; 3^o les adresses abrégées des télégrammes internes et internationaux, qui ne constituent pas par elles-mêmes une adresse suffisante, doivent être approuvées et enregistrées au bureau des télégraphes, faute de quoi le destinataire d'un télégramme ainsi adressé est réputé introuvable. Le droit d'enregistrement est fixé à 10 francs par an.